

**PROJET DE LOI  
PRONONÇANT LA DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC  
DENOMME « FOYER SAINTE-DEVOTE »**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Des réflexions ont été conduites entre le gouvernement, la commune et les responsables d'établissements publics afin d'envisager la possibilité de procéder à des transferts de compétences entre ces différentes entités en vue de rendre un meilleur service aux usagers.

Dans ce cadre, il est apparu cohérent d'unifier sous le contrôle de la Mairie la gestion des crèches. Cela permettrait en effet aux parents de s'adresser à une entité unique afin d'accomplir les formalités d'accueil de leur tout jeune enfant.

Il a été ainsi convenu que la Mairie assurerait la gestion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, des crèches jusqu'alors placées sous l'autorité du foyer Sainte- Devote.

Dans le même temps, il est apparu légitime que l'internat pris en charge par cet établissement public et destiné à l'accueil des enfants et jeunes majeurs âgés de six mois à vingt ans soit transféré à la Direction de l'action sanitaire et sociale.

Cette direction dispose, en effet, d'une équipe d'assistantes sociales et d'éducateurs spécialisés en mesure de mettre en œuvre autour de chaque enfant un projet éducatif et d'épanouissement cohérent.

Le transfert de l'internat du foyer Sainte- Devote vers la Direction de l'action sanitaire et sociale devrait s'effectuer au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Dans ces conditions, il est apparu qu'il n'y avait plus lieu de maintenir le foyer Sainte Dévote qui se trouvera, de fait, dessaisi de ses missions.

Un projet de loi a par conséquent été préparé afin d'abroger l'ordonnance-loi du 15 février 1960 créant cet établissement public.

L'examen de ce projet de texte appelle les commentaires plus particuliers suivants :

ARTICLE PREMIER.- Cet article prononce la dissolution du foyer Sainte-Dévote.

ARTICLE 2.- Cet article règle la situation des biens meubles appartenant au Foyer Sainte Dévote qui seront répartis, compte tenu des missions exercées, de la façon suivante :

- le mobilier nécessaire à l'exploitation des crèches sera transféré à la Commune ;
- les éléments matériels utiles à la gestion de l'internat seront transférés à la Direction de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 3.- Le Foyer Sainte Dévote est propriétaire d'appartements situés en ville. Il est apparu convenable que ces biens immeubles soient dévolus à un autre établissement public à vocation sociale, l'Office de protection sociale. Il en est de même des dons et legs.

ARTICLE 4.- L'article 4 de l'ordonnance-loi du 15 février 1960 créant le foyer Sainte -Dévotte précisait que l'immeuble occupé à cette époque par l'orphelinat était, en tant que bien relevant du domaine public de la commune, désaffecté et attribué au foyer Sainte Dévotte.

L'article 4 du présent projet de loi a pour objet d'assurer le retour dans le patrimoine de la Commune de l'immeuble occupé par le Foyer Sainte Devote au 3 rue Philibert Florence à Monaco-Ville.

ARTICLE 5.- Cet article a pour objet de fixer la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

\*

\* \*

**PROJET DE LOI**

ARTICLE PREMIER.- L'établissement public créé par l'ordonnance-loi n° 4.681 du 15 février 1960 sous la dénomination "foyer Sainte-Dévote" est dissout.

ARTICLE 2.- Les biens meubles appartenant au patrimoine de l'établissement sont dévolus comme suit :

- les effets mobiliers nécessaires au fonctionnement des crèches jusqu'alors gérées par l'établissement sont attribués à la Commune ;
- les biens nécessaires au fonctionnement de l'aide sociale à l'enfance sont transférés à l'Etat.

ARTICLE 3.- Les dons et legs et les biens immeubles composant le patrimoine de l'établissement seront, après liquidation s'il y a lieu et arrêt des comptes, dévolus à l'Office de protection sociale.

ARTICLE 4.- L'immeuble actuellement occupé par le foyer Sainte- Dévotte au 3 rue Philibert Florence à Monaco-Ville, retourne dans le patrimoine de la commune.

ARTICLE 5.- La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

- :- :- :- :-